

Qu'il me soit permis d'insister sur ce point et de le dégager avec netteté pour que les membres wallons de cette assemblée puissent calculer les effets de la loi avec une précision qui ne laisse rien à désirer.

Quelles sont les nouvelles obligations imposées aux élèves wallons en Wallonie?

Peut-on craindre que les établissements d'instruction moyenne de cette partie du pays ne soient pas organisés de façon à fournir aux futurs universitaires un certificat qui les exonère de l'examen?

Dans l'enseignement officiel, comme dans l'enseignement libre de la Wallonie, le régime de la première langue satisfait aux vœux du projet de loi, parce qu'il est sans conteste que huit heures au moins de leçons par semaine y sont consacrées à l'étude du français ou à des branches enseignées en français. Personne n'ignore que, sauf pour les langues modernes, l'enseignement de toutes les branches s'y donne en français.

En ce qui concerne le régime de la deuxième langue pour laquelle le projet réclame un horaire de trois heures par semaine et par classe pendant toute la durée des études, les établissements officiels wallons sont en règle.

Il est donc certain que pour les élèves des athénées wallons rien ne sera changé dans le régime des études.

Quant à l'enseignement libre, sauf de très rares exceptions que les nouvelles nécessités pédagogiques auraient d'ailleurs fait disparaître sans l'aide de la loi, on peut affirmer que là aussi le projet n'innove en rien.

En tout cas, pour les établissements où l'enseignement de la première langue n'occuperait pas encore le rang assigné par le projet, celui-ci se borne à indiquer une réforme pédagogique que tout concourt à rendre indispensable et qui est excellente à tous les points de vue.

Comme on le voit, nulle modification tracassière n'est apportée dans l'organisation des écoles secondaires en pays wallon, mais, tout au contraire, éventuellement un desideratum pédagogique se réalise d'une manière générale à la satisfaction de tous ceux qui s'intéressent à l'instruction des futurs candidats aux carrières libérales.

Voilà établie bien nettement la portée du projet Segers-Franck pour les athénées et les collèges wallons.

Quant au régime d'exception instauré dans l'agglomération bruxelloise, c'est une concession dont il faut savoir gré aux Flamands, et je me permets de croire que cette loi, qui écarte désormais toute équivoque et établit, d'une façon explicite et péremptoire, deux régimes, l'un wallon, l'autre flamand, dans les athénées et les collèges de cette agglomération, est un bienfait pour ceux dont la mission est d'y organiser l'enseignement secondaire.

Eu égard aux qualités de modération et d'efficacité que présente la loi Segers-Franck votée par la Chambre, votre commission, Messieurs, y a donné son adhésion, et elle espère, avec le gouvernement, que le débat qui va s'ouvrir n'aura d'autre effet que de ratifier ce projet. Le Sénat réalisera ainsi, une fois de plus, l'accord patriotique des partis sur une question qui les domine tous et qui touche directement aux intérêts intellectuels, moraux et même matériels du peuple belge.

Un membre fait observer que le Sénat doit encore statuer sur la plupart des budgets, dont plusieurs nous sont déjà parvenus. Comme il ne reste plus qu'une douzaine de séances à consacrer à l'examen de tous ces budgets, nous allons être surmenés et, dans cette occurrence, il estime qu'il y a lieu d'ajourner, à la prochaine session, la discussion du projet de loi sur l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur.

Un membre fait observer que l'ajournement proposé n'est pas possible, la loi flamande faisant quasi partie intégrante du budget des sciences et des arts, pour la partie enseignement, ne doit pas en être séparée.

Mise aux voix, cette proposition d'ajournement est rejetée par 3 voix contre 3.

Deux membres soutiennent que le projet de loi est inconstitutionnel et contraire à la liberté de l'usage des langues en Belgique.

Votre commission, par 4 voix contre 2, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

179. — 13 mai 1910. — *Loi ouvrant un crédit extraordinaire de 25,000 francs destiné à secourir les victimes des inondations en France* (1). (Monit. du 29 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs destiné à secourir les victimes des inondations en France.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

Rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat.

Le gouvernement vous soumet un projet de loi ouvrant au ministère des affaires étrangères un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs destiné à secourir les victimes des inondations en France.

La Chambre des représentants a, dans sa séance du 29 avril dernier, voté ce crédit à l'unanimité des 404 membres présents.

Les inondations en France ont été un véritable désastre, non seulement pour Paris et ses environs, mais pour une grande partie du pays.

Les pertes sont incalculables.

En apprenant ces navrantes nouvelles, tous les

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1910, n° 108. — Rapport. Séance du 16 mars 1910, n° 126.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 8 mars 1910, p. 775. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910, p. 1521-1522.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 73.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 3 mai 1910. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)